



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Forêt Chasse Nature

Arrêté préfectoral n° 47-2020-05-25-009
fixant le plan de chasse triennal 2020-2023 pour les cervidés
dans le département de Lot-et-Garonne

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 425-8 et R. 425-2 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire lié au covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de Lot-et-Garonne approuvé par arrêté préfectoral n°47-2018-07-16-002 en date du 16 juillet 2018 et modifié par arrêté préfectoral n°47-2020-02-24-002 en date du 24 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 avril 2020 ;

Vu la consultation du public du 29 avril au 20 mai 2020 sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Considérant la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment en fixant un prélèvement minimum d'animaux des espèces concernées pour éviter des atteintes significatives aux intérêts agricoles et forestiers et un prélèvement maximum d'animaux pour garantir la pérennité des espèces ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le plan de chasse est obligatoire pour les cerfs et les chevreuils sur tout le département de Lot-et-Garonne et pour les daims sur l'unité de gestion « Grandes Landes ». Il est fixé pour une période de trois ans et pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 2 : Pour chacune des campagnes 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse dans le département de Lot-et-Garonne, sont fixés par espèces et par unités de gestion cynégétique telles que définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique, répartis comme suit :

A-Chevreuil

Unité de gestion	Nombre minimum de chevreuils à prélever	Nombre maximum de chevreuils à prélever
Grandes Landes	1150	1650
Bordures Landes	560	800
Nord Garonne et Nord du Lot	2200	3650
Sud Garonne	720	1200
Serres et Causses	1460	2250
Périgord	420	600
TOTAL	6510	10200

B-Cerf

B.1- Zone de présence du cerf

Unité de gestion	Nombre minimum de cerfs	Nombre maximum de cerfs	Nombre minimum de biches	Nombre maximum de biches	Nombre minimum de jeunes	Nombre maximum de jeunes
Grandes Landes	70	120	85	140	80	130
Nord Garonne et Nord du Lot	2	12	2	12	2	12
Sud Garonne	1	3	1	3	1	3
Périgord	7	20	7	20	7	20
TOTAL	80	155	95	175	90	165

B.2- Zone d'exclusion de la présence du cerf

Unité de gestion	Nombre minimum d'indéterminés	Nombre maximum d'indéterminés
Bordures Lande	0	29
Nord Garonne et Nord du Lot	0	130
Serres et Causses	0	72
Sud Garonne	0	69
TOTAL	0	300

La répartition des communes entre la « zone de présence du cerf » où une gestion par plan de chasse est opérée et la « zone d'exclusion » où l'objectif est d'empêcher son installation est précisée en annexe 1.

C-DAIMS

Unité de gestion	Nombre minimum d'indéterminés	Nombre maximum d'indéterminés
Grandes Landes	0	161

Article 3 : Les nombres d'animaux à prélever fixés à l'article 2 ne concerne pas les enclos définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Délai de recours

Cette décision peut être contestée pour des motifs techniques et réglementaires, en déposant, justificatifs à l'appui soit :

- un recours gracieux auprès de la Préfète de Lot-et-Garonne dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la date de rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 25 MAI 2020



Béatrice LA GARDE